

LOI SUR L'ÉDUCATION
R-013-2004
Enregistré auprès du registraire des règlements
2004-08-16

**RÈGLEMENT SUR L'INSTRUCTION EN FRANÇAIS LANGUE PREMIÈRE —
Modification**

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur l'instruction en français langue première enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-166-96, reproduit pour le Nunavut en vertu l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. (1) L'alinéa 9(1)e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins un représentant du conseil ou des conseils pouvant être contacté en cas de besoin;

(2) Les paragraphes 9(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Le conseil scolaire francophone ou les conseils scolaires francophones qui demandent la constitution d'une commission scolaire francophone de division doivent démontrer, de manière à convaincre le ministre, que cette commission scolaire francophone de division, à la fois :

- a) respectera les obligations d'un organisme scolaire prévues par la Loi;
- b) répondra aux normes fixées par le ministre pour le programme d'enseignement;
- c) sera en mesure d'exercer les fonctions du surintendant prévues par la Loi.

(3) Le ministre qui n'est pas convaincu que les critères fixés au paragraphe (2) sont respectés peut demander un complément d'information au conseil scolaire francophone, aux conseils scolaires francophones ou au représentant visé à l'alinéa (1)e).

(4) Malgré le paragraphe (2), une commission scolaire francophone de division est constituée si plus de cinq cents élèves sont inscrits au programme d'enseignement en français langue première dans le territoire qui relèverait de la compétence de la commission.

3. Le paragraphe 11(2) est modifié par renumérotation de l'alinéa a) qui devient l'alinéa a.1) et par insertion, avant l'alinéa a.1), de ce qui suit :

- a) de cinq personnes lorsqu'il n'y a qu'un seul district scolaire relevant de la compétence de la commission scolaire francophone de division;

4. (1) L'alinéa 14e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les articles 23 et 24;

(2) L'alinéa 14g) est modifié par insertion, après « 36, », de « 40, 41, 44, ».

(3) L'alinéa 14h) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) les paragraphes 73(2) et 77(2);

(4) L'article 14 est modifié par insertion, après l'alinéa 14i), de ce qui suit :

- i.1) les articles 90, 91, 92, 93, 94 et 95;

(5) L'alinéa 14k) est modifié par suppression de « l'alinéa a) » et par substitution de « les alinéas a) et e) ».

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2004 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
